

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	25
Votants	27

Date de la convocation :
08/04/2025

Date de l'affichage :
08/04/2025

DELIBERATION N°9 DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le quatorze avril, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLES, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

Absents excusés : Cécile COMPAIN (procuration à Sandra PACHOT), Virginie THOMAS (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : LUTTE CONTRE LA CABANISATION : CONVENTION LUCCA

La convention LUCCA (lutte contre la cabanisation et autres infractions à l'urbanisme) proposée par la DDTM est un outil numérique, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, qui apporte une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre État et collectivité sur son périmètre.

Cette convention, consentie à titre gratuit, a pour objet la mise à disposition, par la DDTM 34 de l'outil numérique LUCCA aux adhérents à la Charte de lutte contre la cabanisation,

Elle se renouvelle chaque mois de janvier par la mise à jour de l'annexe désignant les utilisateurs de l'outil.

Considérant la délibération n°8 du 14 avril 2025 par laquelle la Commune adhère à la charte de lutte contre la cabanisation,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250414-DEL9-140425-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2025

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

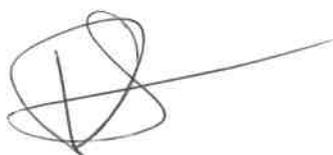
- **Autorise** la Commune à adhérer à la convention LUCCA,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250414-DEL9-140425-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION LUCCA

Entre les soussignés :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34), domiciliée Bâtiment OZONE 181 place Ernest Granier 34064 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental et désigné ci-après la DDTM 34.

Et

La commune de Maraussan domiciliée en l'Hôtel de Ville, avenue du Général Balaman 34370 MARAUSSAN représentée par son maire en exercice, Madame Marlène PUCHE dûment habilitée par délibération n° 11 du 20mars 2024 et désignée ci-après la Commune.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les constructions illégales en zone agricoles et naturelles affectent notablement le département de l'Hérault. En 2008, afin de renforcer la répression des infractions et les échanges de bonnes pratiques, l'Etat, le parquet général et 16 communes volontaires se sont engagés à travers la signature d'une charte, à mieux lutter contre la cabanisation. Aujourd'hui 62 communes sont adhérentes.

Le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre la cabanisation. Il est le premier acteur de la surveillance de son territoire et est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

L'outil numérique LUCCA, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre Etat et collectivité sur son périmètre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la DDTM 34, à la Commune et à des utilisateurs bien identifiés en son sein, de l'outil numérique LUCCA.

Article 2 – Gratuité

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – Modalités

La Commune signataire devra être adhérente à la charte départementale de lutte contre la cabanisation.

Les utilisateurs de l'outil numérique LUCCA devront être désignés par la Commune. Ils devront être assermentés et commissionnés à l'urbanisme et/ou en charge de l'urbanisme. (ANNEXE 1)

Préalablement à la mise à disposition de l'outil numérique LUCCA, les utilisateurs bénéficieront d'une formation d'une demi-journée et de l'accès à un outil « école » pour s'entraîner.

Ensuite, un accès nominatif sécurisé avec un login et un mot de passe leur seront fournis. Le mot de passe devra être modifié à la première utilisation.

Article 4 – Durée

La convention est consentie à partir de la mise à disposition de l'outil numérique LUCCA et de l'envoi des codes d'accès et jusqu'à la résiliation de l'un ou l'autre des soussignés. Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque mois de janvier, la convention sera renouvelée par la mise à jour de l'annexe 1.

Article 5 – Usage, déontologie, responsabilité, sécurité

L'usage de l'outil numérique est accordé expressément et nominativement aux utilisateurs désignés par la Commune, et est strictement limité à une utilisation directement liée à l'activité professionnelle ou administrative, dans le cadre de la participation aux procédures d'infraction aux règles d'urbanisme. Les utilisateurs ne pourront pas utiliser l'outil numérique pour des fins personnelles.

La Commune s'assure que :

- Les utilisateurs s'engagent à n'utiliser l'outil qu'à des fins professionnelles, à ne pas diffuser les informations de LUCCA à des tiers et à prendre toutes les dispositions pour que les informations ne soient pas accessibles, en notamment modifiant régulièrement leur mot de passe ;
- Les utilisateurs s'engagent à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'ils seront amenés à connaître à l'occasion de cette mise à disposition.
- Les utilisateurs soient informés qu'ils sont les seuls responsables de l'utilisation des matériels et logiciels. Un usage non conforme par les utilisateurs du matériel qui leur est confié ne peut engager la responsabilité de la commune.

La Commune s'engage à prévenir la DDTM 34 de tout changement d'utilisateurs.

La Commune s'engage à utiliser l'application pour l'ensemble de ses contrôles et procédures d'urbanisme, à compter de la mise à disposition de l'outil.

La DDTM 34 s'engage à assurer l'administration de l'outil numérique, à former et à assister les utilisateurs.

Le non-respect d'un engagement engendre la suppression de la mise à disposition et la résiliation de la convention, sans préjudice des éventuelles procédures juridictionnelles qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme des données.

Fait en deux exemplaires, le 15 avril 2025

Le maire

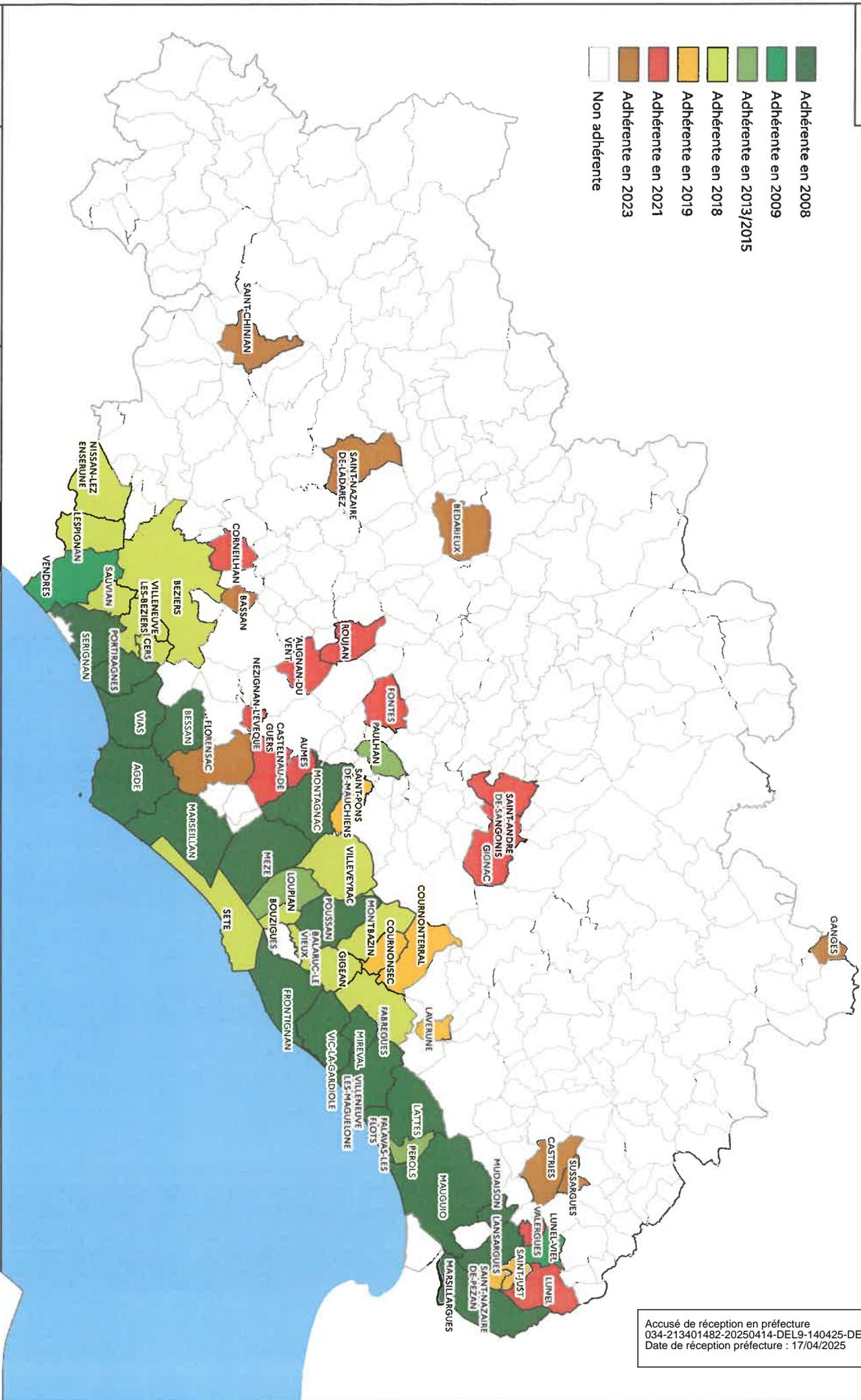
Marlène PUCHE

Le directeur départemental

Fabrice LEVASSORT

62 communes adhérentes à la charte de lutte contre la cabanisation en 2023

- Adhérente en 2008
- Adhérente en 2009
- Adhérente en 2013/2015
- Adhérente en 2018
- Adhérente en 2019
- Adhérente en 2021
- Adhérente en 2023
- Non adhérente



Format A4
1:500000

0 8 16 km

Source des données : IGN, DDTM34
Service producteur : DDTM 34 - MCFP
Date d'impression : 20/04/2025

DDTM34
Département Hérault

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250414-DEL9-140425-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2025



Annexe 1 : liste des utilisateurs désignés par la commune (mise à jour chaque janvier).

- xxx en sa qualité de
- xxx en sa qualité de
- xxx en sa qualité de

Date de mise à jour des utilisateurs :